

## Une commune peut-elle refuser de louer une salle municipale sur le fondement du principe de laïcité ?

Clairement, non une commune ne peut refuser de louer une salle municipale sur le fondement du principe de laïcité.

La commission a été saisie du cas d'une association organisant durant l'été des spectacles avec et pour les jeunes qui s'est vue refuser la location d'une salle municipale pour le motif suivant :

« nous ne souhaitons pas qu'un spectacle qui transmette le message de l'évangile soit joué dans l'un de nos lieux publics ». La municipalité a fait une distinction entre l'occupation à titre privé par l'association qu'elle autoriserait et l'occupation pour un spectacle était ouvert au public, qu'elle pouvait interdire pour respecter le principe de laïcité.

Cette affirmation est **contraire au principe de laïcité** sur lequel elle s'appuie : celui-ci impose en effet la neutralité de l'Etat au regard des religions et l'égalité de tous devant la loi .

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. » Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. « ..*

Il résulte de ces dispositions législatives que la location d'une salle municipale à une association ne peut être refusée que pour trois motifs :

- les nécessités de l'administration des propriétés communales ( par exemple le local est indisponible pour travaux ou inadapté à l'usage demandé )
- le fonctionnement des services ( par exemple le local est nécessaire pour le service communal à la date à laquelle il est sollicité )
- le maintien de l'ordre public ( risques de troubles divers par exemple des manifestations que le maire ne pourra contenir ). Ce dernier motif est apprécié très strictement par le juge administratif.

Le motif du caractère religieux du message diffusé par l'association n'est pas au nombre de ceux que peut invoquer le maire. La décision de refus est illégale.

Recours peut être fait devant le tribunal administratif **par un référé liberté** jugé en 48 heures pour violation de la liberté d'expression et atteinte au principe de laïcité, tous deux principes constitutionnels

Ou **par un référé suspension** assorti d'un recours au fond jugé en environ un mois.

Ces deux actions ne nécessitent pas d'avocat.